



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8221

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant sur la construction des nouvelles infrastructures pétrolières à l'aéroport de Luxembourg

*

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction de nouvelles infrastructures pétrolières à l'aéroport de Luxembourg, comprenant les travaux de construction à proprement parler, le raccordement au pipeline existant, les études et les mesures compensatoires y relatives.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 85 737 600 euros. Ce montant correspond à la valeur 924,32 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2021. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Ministère de la mobilité et des travaux publics et de la Direction de la défense du Ministère des affaires étrangères et européennes.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 21 juillet 2023

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen